

# ***Guide DCE Plan d'Action Opérationnel Territorialisé***

***Guide pour la déclinaison des programmes de mesures  
en plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT)***

**V.1.1**

**Mars 2016**



### Historique des versions

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Commentaire</b>
V 1.0	16/07/2015	Version initiale du guide PAOT diffusée à l'ensemble des services
V 1.1	18/03/2016	Amendements à la marge du guide et insertion de l'annexe 1

# Table des matières

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte du guide .....	5
1.2. Les objectifs du PAOT .....	5
<b>2. L'IDENTIFICATION DES ACTIONS ET LEUR SUIVI .....</b>	<b>7</b>
2.1. La durée du PAOT .....	7
2.2. Le contenu des PdM 2016-2021 à décliner .....	7
2.3. La définition et l'échelle d'une action du PAOT .....	9
2.4. L'évolution du contenu du PAOT .....	10
<b>3. ORGANISATION DES MEMBRES DE LA MISEN ET DES LEVIERS D'ACTION.....</b>	<b>11</b>
3.1. Organisation des membres de la MISEN.....	11
3.2. Coordination des leviers de l'action.....	11
<b>4. PRÉSENTATION DES PAOT .....</b>	<b>13</b>
4.1. Articulation du PAOT avec les documents stratégiques de la MISEN .....	13
4.2. Présentation stratégique pour la MISEN .....	13
4.3. Portage politique du PAOT .....	14
4.4. Présentation de la liste d'action.....	14
4.5. Unités territoriales à utiliser : unités de Synthèse des Programmes de Mesures (US-PdM) ....	15
<b>5. LE SUIVI DES PAOT ET OSMOSE .....</b>	<b>17</b>
5.1. OSMOSE.....	17
5.2. Le suivi des actions .....	17
5.3. Organisation du suivi.....	18
5.4. Bilan d'avancement .....	18
5.5. Consignes spécifiques de suivi .....	18
<b>ANNEXE 1 - LE PAOT ET LES SAGE .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 2 - TABLEAU LISTE D'ACTION .....</b>	<b>25</b>



# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Contexte du guide

Ce guide doit aider la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans l'élaboration et la mise à jour de son plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) prévues à partir de 2016, première année du deuxième cycle des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et Programme de mesures (PdM) associés pour la période de 2016-2021. Il se substitue à la note d'accompagnement diffusée en 2013.

L'élaboration des PAOT du 2<sup>ème</sup> cycle diffère de celle du 1<sup>er</sup> cycle par les aspects suivants :

- l'élaboration des PAOT ne consistera plus à définir des priorités mais à réaliser une programmation adéquate en actions opérationnelles des priorités définies par les programmes de mesures. Ce sont en effet les programmes de mesures 2016-2021 qui identifient de manière réaliste les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE et définissent donc les priorités d'action, contrairement au cycle précédent.
- le référentiel des mesures défini dans le cadre de l'outil de suivi national « OSMOSE » constitue désormais un langage commun à l'ensemble des bassins pour définir les actions du PAOT et guider les travaux de la MISEN.

Le guide précise le cadre (les objectifs, l'articulation avec les documents de la MISEN existants), le contenu et des orientations pratiques pour faciliter le suivi des actions du PAOT, en cohérence avec le suivi qui sera réalisé à terme dans l'outil OSMOSE.

Il propose aussi des recommandations sur la gouvernance à mettre en place pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAOT, document interne de la MISEN mais qui doit être partagé avec les acteurs locaux, en s'appuyant sur les instances de gouvernance locale, afin d'assurer la bonne appropriation par tous les acteurs et leur mobilisation.

Ce guide peut être enrichi par les Secrétariats Techniques de Bassin, à l'aide de notes de services, afin de préciser certaines consignes ou orientations locales. Sont notamment concernées les modalités pratiques permettant un suivi spécifique de la réalisation des programmes de mesures et des PAOT tout en respectant le référentiel des mesures commun défini dans le cadre de l'outil OSMOSE.

## 1.2. Les objectifs du PAOT

Le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) est l'outil opérationnel de la MISEN pour la mise en œuvre du programme de mesures. Il a pour objet de :

1. définir une liste d'actions identifiées de manière précise, dimensionnées selon la durée du PAOT et sur lesquelles les membres de la MISEN doivent se mobiliser (chapitre 2) ;
2. définir les modalités de la coordination des membres de la MISEN nécessaire à la réalisation de ces actions, en identifiant notamment les pilotes des actions au sein de la MISEN et les leviers de leur réalisation (chapitre 3) ;
3. présenter l'action de la MISEN pour ses propres membres et auprès d'autres acteurs extérieurs (chapitre 4).

La mise en œuvre du PAOT nécessite par ailleurs un suivi adéquat par les membres de la MISEN (chapitre 5). Ce suivi alimente le suivi du programme de mesures.

Le PAOT est donc le résultat d'un travail collectif, associant l'ensemble des membres de la MISEN. Son élaboration suppose notamment une bonne coordination entre les différents échelons de planification (bassins, régions, départements).

A titre indicatif :

Acteur	Rôle
DREAL de bassin – Agence de l'eau (secrétariat technique de bassin) / DEAL – Office de l'eau	Précise les attendus du programme de mesures Pilote et anime sa déclinaison au niveau du bassin Suit sa mise en œuvre au niveau du bassin pour rendre compte aux instances et pour le rapportage
DREAL / DEAL	Anime et coordonne au niveau régional la déclinaison du programme de mesures en PAOT départementaux : - Assure un appui aux DDT pour la déclinaison départementale - S'assure que chaque PAOT départemental décline effectivement le(s) programme(s) de mesures - Suit la mise en œuvre des PAOT à l'échelle régionale
DDT-M / DEAL (animateur de MISEN)	Pilote l'élaboration au sein de la MISEN du PAOT Anime la MISEN afin d'assurer la remontée des informations utiles pour la construction et le suivi du PAOT (intervention des agences, subventions du conseil départemental, contrôles des offices...) S'assure du partage du PAOT par les acteurs locaux, notamment via les instances de gouvernance locale Organise, avec les autres membres de la MISEN, les démarches auprès des maîtres d'ouvrage potentiels afin que les actions identifiées dans le PAOT soient mises en œuvre selon la programmation définie Rend compte au Préfet des avancées sur les points stratégiques
Autres membres de la MISEN : Agence de l'eau – délégation territoriale / Office de l'eau Services d'inspection des ICPE (UT DREAL et DDCSPP) ARS DDT – service police de l'eau, service agriculture ONEMA – service départemental Etc.	Contribue à l'élaboration du PAOT au sein de la MISEN Pilote la mise en œuvre de certaines actions Contribue à la mise en œuvre de certaines actions Fournit les informations utiles pour la construction et le suivi du PAOT

Cas des outre-mer :

L'échelle de programmation et de mise en œuvre étant la même, les programmes de mesures peuvent avoir un niveau de détail proche de celui attendu pour un plan d'action opérationnel territorialisé de métropole.

Il s'agit donc, pour les outre-mer, de vérifier que la précision de la programmation est suffisante et ne nécessite pas de déclinaison supplémentaire (les mesures sont aussi précises que des actions), puis de préciser l'organisation pour la mise en œuvre des mesures-actions.

## 2. L'IDENTIFICATION DES ACTIONS ET LEUR SUIVI

La liste des actions du PAOT constitue la feuille de route de la MISEN en matière d'eau, et la référence pour ses acteurs associés pour la mise en œuvre du programme de mesures sur la période fixée par le PAOT. Pour que le PAOT soit pleinement opérationnel, il convient que cette liste soit correctement dimensionnée, c'est-à-dire réaliste, et que les actions y soient identifiées de manière précise.

### 2.1. La durée du PAOT

Le PAOT est défini pour une durée de 3 ans, avec une mise à jour annuelle afin :

- d'avoir un compromis intéressant entre une profondeur de programmation ne nécessitant pas de remettre le PAOT sur le chantier tous les ans et une visibilité limitée sur une période de programmation trop longue ;
- de pouvoir réajuster la programmation à mi-parcours, en lien avec le bilan à mi-parcours des programmes de mesures (PdM).

Le PAOT sera actualisé chaque année notamment pour identifier les actions terminées ou à abandonner, et inscrire de nouvelles actions issues des actions pré-identifiées, ou de nouvelles actions jugées pertinentes identifiées a posteriori. Cette mise à jour est facilitée par le suivi régulier des actions dans l'outil de suivi OSMOSE.

Afin de faciliter la réalisation de synthèses à une échelle régionale, notamment pour les MISEN interbassins, il est important de définir au moins à cette échelle la période de mise à jour, afin de disposer de données synchrones.

### 2.2. Le contenu des PdM 2016-2021 à décliner

Les programmes de mesures (PdM) relatifs au cycle 2016-2021 dans les différents bassins identifient les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux fixés par les SDAGE. Leur construction a permis d'identifier les priorités d'action, qui ne seront donc pas à rediscuter dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAOT.

La déclinaison de ce PdM dans le PAOT consiste donc à :

1. décliner une mesure sur une masse d'eau en une action opérationnelle : c'est dire préciser les ouvrages, installations, territoires sur lesquelles les mesures et leur contenu technique doivent être mis en œuvre ;
2. préciser la programmation du PdM, c'est-à-dire choisir quelles actions sont à engager en début de programme, et quelles actions constituent la continuation d'actions antérieures du 1<sup>er</sup> cycle. Les mesures du PdM qui n'auraient pas été déclinées initialement auront donc vocation à être déclinées plus tard dans le cycle.

Le PAOT se limite aux actions nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE. Si l'identification des mesures peut s'appuyer sur les dynamiques locales existantes, notamment repérées grâce aux SAGE locaux (voir annexe 1), le PAOT n'a pas vocation à identifier de manière exhaustive toutes les actions en cours ou projetées par les maîtres d'ouvrages locaux si elles ne répondent pas à un objectif du SDAGE et ne doit pas constituer une simple liste des opportunités d'action émanant des maîtres d'ouvrage.

Le PAOT peut également décliner des actions qui permettent de répondre aux objectifs du SDAGE et ne correspondent pas à des mesures identifiées au programme des mesures, pour prendre en compte des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus lors de l'élaboration du programme de mesures (diagnostic de bassin versant, études complémentaires, etc.). Ce type d'action « nouvelles » a cependant vocation à rester marginal par rapport aux actions déclinées du programme de mesures.

Le PAOT peut également faire ressortir de manière particulière des actions à plus fort enjeu dans le département, afin de permettre une discussion plus approfondie en MISEN.

### **Décliner une mesure du PdM en action(s) du PAOT**

La construction du programme de mesures a permis d'identifier à l'échelle de la masse d'eau les mesures à mettre en œuvre. Les secrétariats techniques de bassin ont par ailleurs capitalisé le détail des informations ayant servi à l'élaboration du programme de mesures.

Dans certains cas, les éléments détaillés de l'action ont pu être identifiés dès la construction du programme de mesures (captage prioritaires, ICPE à mettre en conformité avec la réglementation applicable ou mise en compatibilité des prescriptions applicables avec les objectifs du SDAGE, construction d'une station d'épuration...), la déclinaison consiste alors à préciser l'organisation de l'action (voir chapitre 3).

Dans d'autres cas, le programme de mesures identifie simplement un type d'action à mettre en œuvre sur une masse d'eau. La déclinaison consiste alors à identifier les ouvrages concernés (la ou les station(s) de traitement des eaux usées (STEU) nécessitant une amélioration du traitement sur une même masse d'eau, ouvrages au droit desquels la continuité doit être restaurée, etc.).

A noter que le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE<sup>1</sup> peut donner des pistes quant à la déclinaison « réglementaire » du programme de mesures.

### **Préciser la programmation**

Les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE sont identifiées dans le programme de mesures. L'ensemble du programme de mesures ne peut être engagé en même temps et a fortiori être réalisé sur les 3 années de la durée du PAOT. La MISEN doit donc établir une programmation qui échelonne la mise en œuvre du programme de mesures dans le temps.

Plusieurs critères peuvent être pris en compte dans les choix de programmation, notamment :

- un critère de priorité temporelle : les actions dont la réalisation durera le plus longtemps sont engagées dès le début du cycle pour s'assurer de leur réalisation effective à la fin du cycle ;
- un critère financier : la programmation des PAOT est établie en lien avec les programmes d'intervention des agences ou offices de l'eau pour s'assurer de la disponibilité des financements pour le maître d'ouvrage ; les mesures qui relèvent d'un même maître d'ouvrage peuvent être échelonnées dans le temps pour s'assurer de sa capacité financière à les réaliser ;
- un critère d'opportunité : certaines actions peuvent déjà être programmées par les maîtres d'ouvrages ou bénéficier d'une dynamique locale (mise en place d'un contrat de rivière, mise en œuvre d'un SAGE, etc.) et être réalisée rapidement ; elles peuvent ainsi être accompagnée de manière efficace par la MISEN ;
- un critère d'échéance d'atteinte du bon état : les masses d'eau dont l'échéance de bon état est proche sont privilégiées, notamment lorsque des mesures sont nécessaires pour garantir le bon état de 2015 ;
- un critère d'efficacité : les actions dont le gain attendu est le plus certain ou le plus rapide peuvent être privilégiées.

Ces critères peuvent faire l'objet de précisions dans les instructions des secrétariats techniques de bassins.

---

<sup>1</sup> Disponible sur l'intranet au lien suivant : <http://intra.dgaln.i2/guide-dce-a6272.html>



## 2.3. La définition et l'échelle d'une action du PAOT

Une action du PAOT est décrite par :

- un « type d'action » du référentiel des mesures de l'outil OSMOSE qui caractérise le contenu technique de l'action ;
- un libellé qui précise l'ouvrage ou l'installation, ou un périmètre d'action cohérent qui caractérise l'objet ou le territoire sur lequel va être réalisée l'action ;
- une ou plusieurs masses d'eau, ce qui sert à rendre compte de la pertinence de l'action pour le programme de mesures et à faciliter le suivi et le rapportage des actions.

L'échelle d'identification de l'action en programmation PAOT doit être choisie selon une logique de pilotage et être suffisante pour assurer les besoins de suivi à l'échelle nationale ou du bassin, en perspective notamment du bilan du programme de mesures. Ainsi, concernant les actions les plus courantes, il s'agit de procéder à une identification minimale :

- à l'ouvrage, rattaché à la masse d'eau, pour les opérations de suppression ou d'aménagement d'un obstacle à la continuité écologique ;
- au point de rejet (STEU ou ICPE), rattaché à la masse d'eau, pour les opérations de réduction des pollutions ponctuelles ;
- au zonage territorial pour les programmes d'action (aire d'alimentation de captage – AAC, bassin versant « algues vertes » ou « Ecophyto », zone de répartition des eaux – ZRE) ;
- au périmètre de l'opération de restauration hydromorphologique des milieux, rattaché à la ou les masses d'eau concernées ;
- au périmètre d'intervention ou à défaut au bassin versant ou au groupe de masses d'eau (unité de synthèse du PdM) pour les mesures plus globales de gouvernance.

Divers exemples d'action d'un PAOT :

Libellé de l'action	Code type d'action	Type d'action	Ouvrage / territoire	Masse(s) d'eau concernées
Etude pour la redynamisation du Vieux Rhin	MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Le Rhin de Kembs à Biesheim	RHIN 1
Remise en eau d'anciens bras de la Lauch à Rouffach	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	la Lauch à Rouffach	FRCR256 - LAUCH 3
Equipement ou effacement de seuils sur l'Autihe-Barrage les Prés Caron -	MIA0304	Aménager ou supprimer un ouvrage	Barrage les Prés Caron ROE22075	FRAR53, FRAR05
Réhabilitation des réseaux de la commune de Guise	ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	GUISE code SANDRE agglomération : 03000010236 1	FRHR176 - L'Oise du confluent du Ton (exclu) au confluent du Noirrieu (exclu)
Création de la STEU de Viels-Maisons	ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEU hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)	STEU De Viels-Maison Code SANDRE STEU 04028545893	FRHR143 - le Petit Morin du confluent du ru de Bannay (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Réduction des substances polluantes de la Société Fromagère de Sainte Cecile	IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	Société Fromagère de Sainte Cecile à Sainte Cécile	FRHR336 la Sienne de l'aval du Barrage du Gast au confluent de l'Airou (exclu)
Mettre en œuvre des MAEC pesticides sur l'AAC Tournebu	AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	Aire d'alimentation du captage de Tournebu	Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin
Elaborer un programme d'actions sur l'AAC Tournebu	AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	Captage de Tornebu Code :	Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin

## 2.4. L'évolution du contenu du PAOT

Le PAOT n'est pas une liste d'action figée mais évolue au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

Ainsi, la mise à jour annuelle peut être l'occasion de tenir compte d'actions nouvelles qui ont pu être engagées sans une mobilisation de la MISEN, mais qui nécessitent d'être suivies, sans attendre la révision du PAOT en 2019, parce qu'il a été acté qu'elles contribuent significativement aux objectifs du SDAGE.

La réalisation d'études préliminaires peut également déboucher sur l'engagement d'une action opérationnelle nouvelle.

L'identification des maîtres d'ouvrages de certaines actions ou la réalisation d'études complémentaires peut enfin amener à rééchelonner la programmation ou adapter le contenu technique d'une action.

Il peut arriver que certaines actions prévues initialement soient substituées par d'autres plus efficaces pour la restauration du bon état.

Ces éléments sont autant d'exemples illustrant la vie du PAOT, qui ne doit pas pour autant dans sa mise à jour annuelle induire autant de travail que sa construction initiale.

## 3. ORGANISATION DES MEMBRES DE LA MISEN ET DES LEVIERS D'ACTION

Outre la liste d'actions, le PAOT doit également définir les modalités d'organisation des membres de la MISEN pour faire aboutir les actions.

### 3.1. Organisation des membres de la MISEN

La MISEN est l'instance de coordination entre services de l'État et établissements publics, chargée de la déclinaison départementale des politiques de l'eau et de la biodiversité pour le compte de l'État. La concertation au sein de la MISEN doit permettre d'identifier les dimensions organisationnelles des actions et de définir le "qui fait quoi", les coordinations nécessaires entre les différents leviers d'action (réglementaire, financier, gouvernance) pour favoriser la mise en œuvre des actions.

Pour la mise en œuvre des actions du PAOT, les éléments importants à identifier sont : le pilote de l'action, le maître d'ouvrage et les leviers de l'action à mettre en œuvre.

#### **Le pilote de l'action :**

Il est responsable, vis-à-vis des membres de la MISEN, de faire aboutir l'action, en mobilisant le maître d'ouvrage, s'il ne l'est pas lui-même, d'assurer la coordination des autres acteurs et de coordonner les leviers de sa mise en œuvre.

#### **Le maître d'ouvrage :**

L'identification du maître d'ouvrage est un élément essentiel pour la réalisation de l'action (sans lui, pas de réalisation). L'identification peut constituer une étape de l'action lorsque le maître d'ouvrage n'est pas connu a priori. Il sera l'interlocuteur principal du pilote pour la réalisation de l'action.

#### **Les leviers de l'action :**

L'identification des leviers de l'action doit permettre aux membres de la MISEN d'identifier la mission de chacun des acteurs dans la mise en œuvre de l'action et de faire connaître au maître d'ouvrage les modalités d'intervention de l'État.

### 3.2. Coordination des leviers de l'action

Pour chaque action ou type d'action, il convient d'identifier les leviers à utiliser pour permettre la réalisation de l'action. Cette identification est nécessaire pour préciser la répartition des rôles des membres de la MISEN pour chaque action ou type d'action, et pour définir la coordination des membres de la MISEN nécessaire à la réalisation de l'action.

Ces leviers sont :

- d'ordre réglementaire : réglementation territoriale sur des zones à enjeux, règlement d'un SAGE, révision des prescriptions individuelles existantes, contrôles renforcés sur les masses d'eau dégradées et suites données aux manquements et infractions constatés ; le guide ministériel relatif à la DCE pour les IOTA/ICPE de 2012 est à ce titre un document de référence.
- d'ordre financier : programme d'intervention de l'agence ou office de l'eau, aides du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de l'État, fonds européens, etc.
- de gouvernance : dispositif d'animation, comité de milieu, commission locale de l'eau, etc.

Ces leviers peuvent être identifiés par type d'action et/ou par territoire. La description du système « coordinations des acteurs et des leviers d'action » pouvant être trop complexe pour être transcrite dans un tableau de programmation, il est important de le préciser alors dans la partie stratégique du document du PAOT, en commentaire, sans nécessairement en faire mention dans les tableaux de synthèse.

**Exemples :**

Le SAGE peut être identifié comme l'élément réglementaire portant la répartition des volumes prélevables d'un territoire, et la Commission locale de l'eau comme l'organe de gouvernance permettant de définir les volumes prélevables et leur répartition.

Un ensemble d'opérations de renaturation peut être identifié comme à préciser dans le cadre d'un contrat de rivière.

L'amélioration de traitement d'une STEU peut nécessiter de mobiliser le levier réglementaire (mise à jour de l'arrêté d'autorisation) accompagné du levier financier des aides de l'agence ou office de l'eau.

## 4. PRESENTATION DES PAOT

Les formats des PAOT doivent être cohérents avec le référentiel des mesures de l'outil OSMOSE et compatibles avec les éventuelles consignes du secrétariat technique de bassin. Un exemple est fourni en annexe de ce guide.

Il convient cependant de porter une attention particulière à la coordination interdépartementale nécessaire dans certains cas, et de choisir des formats facilitant les échanges et les synthèses, au moins sur les thématiques jugées les plus importantes.

### 4.1. Articulation du PAOT avec les documents stratégiques de la MISEN

En application des circulaires du 26 novembre 2004, du 23 juin 2006, et du 30 août 2011, les MISEN sont chargées d'élaborer et de faire valider en comité stratégique départemental :

- un plan d'action stratégique pluriannuel départemental déclinant localement la politique de l'eau (et de la nature), qui doit être révisé annuellement ;
- un plan d'action opérationnel annuel de MISEN, intégrant également les problèmes de santé, de risques naturels, et de biodiversité ;
- un plan de contrôle interservices et des doctrines d'instructions « eau ».

Ces documents contiennent les priorités d'actions des différents membres de la MISEN et couvrent en particulier l'intégralité de la politique de l'eau (eau potable, inondation, préservation des milieux aquatiques, gestion quantitative, santé publique...), allant donc au-delà du SDAGE et du PdM.

Le PAOT s'intègre dans cet ensemble de documents avec une partie stratégique (organisation et indicateur) et une partie opérationnelle (liste d'actions). Il peut être présenté comme un « bloc », document unique, ou être intégré aux documents existants (la partie stratégique dans le plan d'action stratégique et la liste d'actions en annexe ou dans le plan opérationnel de la MISEN). Le format est laissé à l'appréciation de chaque MISEN, dans le respect des éventuelles consignes des secrétariats techniques de bassin, mais le contenu décrit dans ce guide doit figurer dans les documents de la MISEN.

Le PAOT constitue un document interne de la MISEN. Cependant, pour réaliser les actions et préalablement en faciliter l'appropriation par les acteurs locaux, la liste des actions du PAOT doit être élaborée ou partagée avec les Commissions Locales de l'Eau (CLE), les collectivités et leurs groupements, ou d'autres acteurs et maîtres d'ouvrage, en fonction des modes de gouvernance locales. Certaines indications internes aux services y figurant peuvent alors être supprimées pour la circulation du document.

### 4.2. Présentation stratégique pour la MISEN

Le PAOT est validé en MISEN stratégique. Il importe donc d'apporter une présentation stratégique, claire, synthétique et pédagogique, des actions qui sont à réaliser, de la logique des choix établis et de l'organisation de la MISEN pour leur mise en œuvre.

La partie stratégique du PAOT présente ainsi :

- les enjeux du département : présentation des enjeux identifiés à l'échelle du territoire, notamment les pressions à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux des SDAGE, que ce soit en matière d'état des eaux ou de réalisation des objectifs liés aux zones protégées ;

- par type d'action ou domaine d'action :
  - la logique de sélection des mesures et des actions qui en découlent ;
  - les indicateurs des actions qui sont à réaliser et leurs indicateurs de suivi ;
  - les modalités d'organisation des membres de la MISEN pour faire aboutir l'action et la coordination des leviers d'action le cas échéant.

Le détail de l'ensemble des actions n'est pas discuté en MISEN stratégique, il l'est éventuellement lors de réunions en amont. La MISEN stratégique est cependant l'occasion de discuter de certaines actions présentant un enjeu fort et d'arbitrer certains choix d'action. La MISEN stratégique est l'occasion également de valider et d'arbitrer le cas échéant les modalités d'organisation des membres de la MISEN et de l'utilisation des leviers d'action.

### 4.3. Portage politique du PAOT

La validation par le préfet en MISEN stratégique du PAOT a pour objectif de valider politiquement la feuille de route des services de l'État et de lui donner l'assise d'une politique de l'État vis-à-vis des acteurs extérieurs, notamment des maîtres d'ouvrage des actions identifiées dans le PAOT. Il légitime ainsi la démarche des services pour mobiliser les maîtres d'ouvrage.

Elle doit permettre également au préfet et aux équipes de directions des membres de la MISEN de se saisir des actions ayant un enjeu politique important (enjeux économiques importants, poids politique des maîtres d'ouvrage, etc.) pour favoriser leur réalisation.

### 4.4. Présentation de la liste d'action

La liste d'actions constitue la feuille de route des membres de la MISEN. Chacun doit ainsi pouvoir identifier de manière claire et précise les actions sur lesquelles il doit se mobiliser.

De plus, les acteurs extérieurs de la MISEN (maîtres d'ouvrage ou financeurs notamment) doivent également pouvoir identifier la liste des actions prioritaires découlant du programme de mesures pour mobiliser leurs équipes techniques ou s'appuyer sur ces priorités.

La liste des actions peut être présentée sous forme de tableau (voir exemple en annexe 2). Le suivi de l'avancement des actions pourra utilement y être intégré pour permettre à tous les acteurs d'avoir une information rapidement et facilement accessible.

On pourra notamment y trouver :

- l'identification des actions : (cf. chapitre 2.3)
  - intitulé de l'action – explicite pour permettre à tout lecteur de comprendre l'action ;
  - type d'action OSMOSE et code d'action OSMOSE – à masquer pour les interlocuteurs sans accès ;
  - objet de l'action (ouvrage / territoire / etc.) et localisation ;
  - masse(s) d'eau concernée(s).
- l'organisation de l'action :
  - pilote de l'action ;
  - maître d'ouvrage ;
  - financement le cas échéant ;
- l'avancement de l'action :
  - niveau d'avancement pour le suivi du programme de mesures ;
  - étapes de l'action pour le suivi plus détaillé pour les besoins opérationnels.

## 4.5. Unités territoriales à utiliser : unités de synthèse des programmes de mesures (US-PdM)

Une présentation géographique des actions PAOT peut être utile pour mieux identifier les actions. Les modalités sont laissées à l'appréciation de la MISEN. Elle peut être faite à l'échelle du département en entier ou selon une logique de bassins versant rapporté à l'US-PdM.

L'US-PdM est un terme générique pour désigner les différentes unités territoriales utilisées dans les bassins. Le tableau ci-dessous précise ce que ce terme générique désigne selon les bassins.

<b>Bassin</b>	<b>Dénominations renvoyant au concept d'unité de synthèse du Programme de Mesures (US-PdM)</b>
Adour-Garonne	Unité hydrographique de référence
Artois-Picardie	Territoire
Loire-Bretagne	Secteur
Rhin-Meuse	Bassin élémentaire
Rhône-Méditerranée et Corse	Sous-bassin versant
Seine-Normandie	Unité hydrographique
Guadeloupe	Secteur





## 5. LE SUIVI DES PAOT ET OSMOSE

### 5.1. OSMOSE

L'outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (OSMOSE) sera déployé progressivement jusque début 2016 afin de réaliser le suivi de la mise en œuvre du Programme de Mesures. Il est structuré sur la base d'un référentiel de mesures qui est commun à l'ensemble des bassins.

OSMOSE est également conçu de manière à permettre la programmation et le suivi des PAOT. Le suivi des PdM est réalisé sur la base du suivi des PAOT. Un modèle de tableau PAOT joint à la présente note présente le format de la liste des actions du PAOT tel que le permettra une extraction d'OSMOSE<sup>2</sup>.

Les modalités d'initialisation des données dans OSMOSE (première saisie d'une action) sont définies pour chaque bassin par le secrétariat technique de bassin afin de prendre en compte les outils et organisation antérieurs de suivi des mesures du programme de mesures.

Les modalités de suivi des actions dans OSMOSE sont à définir au sein de la MISEN, l'annexe 2 propose des lignes directrices pour organiser ce suivi qui peuvent être adaptées, soit à l'échelle du bassin, de la région ou de la MISEN.

### 5.2. Le suivi des actions

Le suivi des actions distingue le « niveau d'avancement » qui permet de réaliser un suivi du PdM et des « étapes » de l'avancement d'une action qui permettent un suivi fin de la programmation.

Le suivi du « niveau d'avancement » des actions pour le suivi du programme de mesures s'effectue selon 4 niveaux :

- **Action prévisionnelle** : action que l'on juge nécessaire de programmer, mais pour laquelle rien n'a commencé ;
- **Action initiée** : le niveau d'avancement initié débute dès que les négociations ont commencé. Cela inclut la mobilisation des maîtres d'ouvrage ;
- **Action engagée** : l'action est engagée à partir du moment où même si elle n'est pas encore menée, on a la certitude qu'elle se fera. C'est par exemple le cas quand une action a fait l'objet d'un accord d'aide de l'agence ou office de l'eau ou d'un autre financeur. Une action peut donc être au niveau d'avancement « Engagée » avant que les travaux n'aient commencé. Quand les travaux sont en cours, l'action est engagée ;
- **Action terminée** : action finalisée ;
- **Action abandonnée** : action que l'on juge nécessaire d'abandonner, avec les justifications ad-hoc.

Ces niveaux d'avancement permettent d'effectuer des synthèses à l'échelle nationale et des bassins pour rendre compte de l'avancement des programmes de mesures. Le suivi du niveau d'avancement est obligatoire.

Le suivi des actions pour les considérations du PAOT peut être effectué à un niveau de détail plus précis, celui des « étapes » de l'action pour permettre un suivi plus fin et opérationnel de chacune des actions. En effet, il peut être utile de qualifier les étapes d'avancement des actions lors de la mise à jour du PAOT, notamment lorsque leur réalisation est longue et nécessite une coordination précise de la MISEN. Le référentiel OSMOSE inclut une liste pré-définie d'étapes qui peuvent être suivies. Il appartient aux secrétariats techniques de bassin de préciser éventuellement ces étapes d'avancement pour les actions ne faisant pas l'objet de consignes nationales spécifiques (cf point 5.5).

---

<sup>2</sup> A noter que ce format ne permet en revanche pas d'importer les données dans OSMOSE. Il est donc primordial de réaliser le suivi dans OSMOSE et non dans l'extraction.

### 5.3. Organisation du suivi

L'organisation du suivi des actions devra être précisée par la MISEN. Le suivi d'une action peut être, par exemple, de la responsabilité du pilote de l'action.

A noter que l'avancement de certaines actions peut être mis à jour dans OSMOSE par la prise en compte de données provenant d'une base de données externe, comme les outils de suivi des aides attribuées par les agences de l'eau ou l'observatoire de développement rural pour certaines mesures agricoles.

### 5.4. Bilan d'avancement

Un bilan de l'avancement des actions est à réaliser au moins une fois par an lors de la MISEN stratégique à partir d'indicateurs. Ce suivi doit permettre d'identifier les difficultés dans la réalisation des actions pour adapter, éventuellement, l'organisation ou les leviers d'action de la MISEN. Il doit en outre permettre de calculer les indicateurs de suivi du programme de mesures retenus au niveau national et des bassins.

Un bilan annuel sera réalisé au niveau national sur la mise en œuvre du programme de mesures. Il sera réalisé au premier trimestre N+1 sur la base de l'état du suivi inscrit dans OSMOSE au 31 janvier.

Pour les actions de restauration de la continuité et l'élaboration des programmes d'action pour la protection des AAC, un bilan semestriel sera réalisé sur la base des données renseignées au 31 janvier et au 30 juin.

Les services seront alertés de ces échéances, via les secrétariats techniques de bassin, pour leur permettre de mettre à jour les données dans OSMOSE.

Au niveau du bassin, des bilans d'avancement intermédiaire du programme de mesures peuvent également être demandés par les secrétariats techniques de bassin, les consignes s'appuyant dans ce cas au maximum sur les échéances du niveau national.

Le bilan d'avancement s'effectue principalement à partir des indicateurs d'avancement comptabilisant le nombre d'opération (ie d'action) par niveau d'avancement et par thème.

### 5.5. Consignes spécifiques de suivi

L'élaboration des plans d'action sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable (MIA0503) et l'aménagement des ouvrages pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (MIA0301, MIA0302, MIA0304) font l'objet d'un suivi obligatoire par étape.

Les synthèses nationales auront vocation à rendre compte de l'avancement des actions à ce niveau de détail plus précis. Les étapes à suivre sont celles pré-définies dans OSMOSE. Les étapes qui ne seraient pas renseignées feraient apparaître de fait les actions comme non engagées.

#### **L'élaboration des plans d'action sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable (MIA0503)**

<b>Etapes de l'action</b>	<b>Niveau d'avancement correspondant</b>
1- Mise en place d'une cellule d'animation	Initié
2- Délimitation de l'AAC	Engagé
3- Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions (DTMP)	Engagé
4- Délimitation de la zone de protection	Engagé
5- Arrêté "Délimitation de la zone de protection"	Engagé
6- Définition du Programme d'action agricole (en ZSCE)	Engagé

7- Définition du Plan d'action agricole (hors ZSCE)	Engagé
8- Arrêté "Programme d'action agricole"	Terminée
9- Programme d'action imposé règlementairement et arrêté	Terminée
10- Plan de contrôle	Terminée

### **L'aménagement ou la suppression d'ouvrages pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (MIA0301, MIA0302, MIA0304)**

	<b>Etapas</b>	<b>Avancement</b>	<b>Commentaire</b>
1	Opération initiée – – Recherche du propriétaire de l'ouvrage	Initié	
2	Prise de contact avec le propriétaire de l'ouvrage	Initié	Correspond à l'envoi du courrier d'information et demandant le dépôt d'un projet d'aménagement ou de gestion permettant de respecter l'obligation d'assurer la continuité à l'échéance des cinq ans, tel que prévu par la circulaire du 18 janvier 2013.
3	Procédure de sanction administrative	Initié	Cette étape est optionnelle et non bloquante. Elle permet de signaler une mise en demeure de déposer un dossier de proposition d'un aménagement ou d'une gestion, dans un délai compatible avec le respect de l'obligation faite à l'échéance des cinq ans, suite à une inaction du pétitionnaire après le courrier envoyé à l'étape précédente.
4	Convention d'aide de l'agence ou office de l'eau pour les études préalables	Initié	Cette étape remplie par les agences ou les offices permet de considérer que le dossier est en cours et que le pétitionnaire a « réagi ».
5	Diagnostic - Etude avant-projet sommaire	Initié	
6	Diagnostic - Etude avant-projet détaillée	Initié	
7	Scénario choisi - Accord du maître d'ouvrage suite aux études avant projet	Initié	Cette étape est déclenchée par le dépôt auprès du préfet du dossier d'aménagement / de gestion à instruire.
8	Instruction administrative de la demande d'autorisation/de déclaration ou de révision des actes réglementaires	Initié	Cette étape est terminée lorsque l'arrêté de prescriptions est pris.
9	Travaux	Engagé	Date de début et date de fin à renseigner.
10	Avis de l'ONEMA	Terminée	Correspond au « récolement » au moment de la mise en service de l'aménagement ou de la suppression de l'ouvrage.



## ANNEXE 1 - LE PAOT ET LES SAGE

Le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) décline à l'échelle d'un département, le(s) programme(s) de mesures (PdM) du(des) schéma(s) directeur(s) d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui le concerne. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), document de planification, est un projet politique concerté à l'échelle du bassin versant, compatible avec le SDAGE, se concrétisant par un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement.

Si ces deux documents ont des périmètres et des objectifs spécifiques qui peuvent être différents, ils concourent au même objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau défini au L.211-1 de code de l'environnement. Des synergies sont donc à rechercher pour une mise en œuvre plus efficiente de la politique de l'eau à l'échelle locale.

### Analyse territoriale et caractérisation des pressions : une approche partagée

L'élaboration des PAOT est initialement basée sur les connaissances issues de l'état des lieux du SDAGE qui ne permet pas d'appréhender toutes les spécificités locales.

Les MISEN mobilisent donc en complément des informations issues de leurs missions et de leur connaissance de terrain, acquises notamment par leur association à des démarches locales. Les diagnostics, produits par exemple dans le cadre de contrats territoriaux ou de plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eaux, apportent une plus-value indéniable. Ce sont ces mêmes diagnostics qui sont pris en compte dans le cadre de l'élaboration de l'état des lieux des SAGE.

PAOT et SAGE partagent donc les mêmes éléments d'analyse, quels que soient leurs niveaux d'avancement. Néanmoins, la prise en compte réciproque des deux démarches peut différer en fonction des niveaux d'avancement respectifs des documents, qu'il s'agisse de leur élaboration ou de leur mise en œuvre et de leur suivi. Dans tous les cas, la commission locale de l'eau (CLE) et la structure porteuse du SAGE constituent des relais privilégiés pour l'élaboration et la mise en œuvre du PAOT.

### Cas d'un SAGE en cours d'élaboration pour un PAOT élaboré

Le PAOT, en déclinant les mesures du programme de mesures sur le territoire, notamment celui du SAGE, selon une programmation calendaire donnée, est un élément à valoriser auprès des CLE.

La MISEN doit être le relais, le plus en amont possible auprès de la cellule animation du SAGE et en CLE, des priorités d'action inscrites dans le PAOT pour atteindre les objectifs environnementaux des SDAGE. Ce relais est d'autant plus naturel que les DDT(M) font partie du 3e collège de la CLE, et qu'elles participent donc à l'élaboration du SAGE.

Le SAGE peut s'appuyer sur les priorités de l'État pour la reconquête du bon état des eaux pour orienter ses priorités ou dégager des complémentarités et reprendre les actions à son compte. Un SAGE et un PAOT convergents seront d'autant plus efficaces.

Le SAGE et la mobilisation des acteurs de la CLE peuvent notamment permettre de mobiliser des leviers pour favoriser la mise en œuvre des actions du PAOT. Le SAGE peut définir des stratégies d'action en cohérence avec les priorités des PdM et PAOT. Il peut notamment identifier des dispositions relatives à la structuration de la maîtrise d'ouvrage, à la coordination des acteurs. En effet, la CLE est un lieu de concertation pouvant permettre de faire émerger des maîtrises d'ouvrage sur des territoires « orphelins » d'actions identifiés dans le PAOT.

Le SAGE peut également être l'outil de mise en œuvre de certaines actions du PAOT, par exemple en fixant la répartition des volumes prélevables. De même, le cas échéant, la mise en compatibilité d'autorisations loi sur l'eau avec le SAGE peut faciliter la mise en œuvre du PAOT.

## Cas d'un SAGE existant, pour l'élaboration du PAOT

Le SAGE est un cadre structurant à prendre en compte pour mettre en œuvre les actions des PAOT. La connaissance spécifique du territoire du SAGE et sa gouvernance concertée peuvent faciliter la programmation des actions.

Une part des actions du PAOT identifiées en réponse aux pressions détériorant l'état des masses d'eau résulte d'une concertation locale entre services de l'État et les acteurs de l'eau (Syndicats mixtes de bassin versants, EPTB, EPAGE, porteurs de SAGE,...). Cette prise en compte peut prendre des formes variées, par exemple par la mise en œuvre de dispositions retranscrites dans le PAGD ou en profitant d'opportunités.

Le PAOT peut s'appuyer sur les stratégies ou priorités d'action identifiées par le SAGE pour programmer ses actions en cohérence et ainsi faciliter leur mise en œuvre.

Toutefois, le PAOT reste un outil de déclinaison temporelle et territoriale en actions des mesures du PdM, et comporte donc uniquement des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux définis par les SDAGE. Composante du projet stratégique de la MISEN, le PAOT ne peut être une simple juxtaposition de l'ensemble des actions prévues par les SAGE et les contrats territoriaux.

Le PAOT est un plan départemental, et peut recouvrir plusieurs territoires de SAGE. Les actions, tout en étant écrites selon le même référentiel OSMOSE, ne reprennent pas forcément le même niveau de détail dans l'identification des actions que le SAGE. Certaines dispositions ou mesures très précises des SAGE peuvent être également formulées différemment selon les territoires. Elles ne seront donc pas systématiquement répertoriées dans le PAOT, en particulier si elles n'entrent pas dans le cadre du référentiel OSMOSE. Il faut cependant viser à terme à une certaine cohérence.

## Illustrations thématiques

### **Gestion quantitative :**

Un SAGE peut fixer comme disposition de « réduire le nombre de plans d'eau impactant », et y associer une règle d'« interdiction de la création de plan d'eau » sur certains territoires. Lors de l'élaboration du PAOT, la MISEN tiendra compte de cette priorité pour la mise en place de l'action du PAOT « déconnexion des plans d'eau » sur les masses d'eau concernées.

A l'inverse, si le PAOT définit cette action, lors de l'élaboration ou révision du SAGE, les services de l'État relaieront à la CLE cette priorité départementale.

### **Assainissement :**

Un SAGE dans une disposition peut fixer une norme de rejet pour les stations de traitement des eaux usées en phosphore sur certaines masses d'eau dégradées par ce paramètre. La MISEN peut utiliser ce levier pour accélérer les actions d'amélioration du traitement des stations d'épurations concernées.

### **Continuité écologique :**

Les PAOT comportant des actions sur la continuité écologique (ex : traitement des ouvrages en liste 2) peuvent trouver écho dans le SAGE dans un plan d'action de restauration de la continuité écologique (ex : disposition 1D-4 du SDAGE 2016-2021 LB) ou dans les actions des porteurs de contrat de bassin versant (ex : étude technique de rétablissement de la continuité écologique sur un ouvrage).

Un PAOT peut profiter des priorités définies par le SAGE en termes de restauration de la continuité (et donc la mobilisation des maîtrises d'ouvrages concernées) pour accélérer la mise en œuvre des actions concernées sur les cours d'eau identifiés par le SAGE, en cohérence avec les objectifs réglementaires.

La CLE peut servir d'instance de discussion pour mobiliser et aider à structurer la maîtrise d'ouvrage pour ce type d'action et faciliter ainsi la mise en œuvre du PAOT et du PDM.

## **Gouvernance pour l'élaboration et le suivi du PAOT**

Même si le PdM et sa déclinaison relèvent de la responsabilité de l'État, c'est par une action conjointe de l'ensemble des acteurs de l'eau (élus, CLE, syndicats mixtes en charge de la compétence « eau », usagers...) que les objectifs pourront être atteints.

Le bilan de la mise en œuvre du premier cycle du PdM a montré la nécessité de renforcer le cadre partenarial de travail, en associant en particulier les structures telles que les CLE et les structures porteuses de SAGE. Les comités de bassin ont parfois eux-mêmes souligné l'importance de cette mobilisation.

Le PAOT est un document d'organisation de l'État et de ses établissements publics. Sa mise en œuvre est facilitée par une meilleure appropriation par les maîtres d'ouvrage des actions à conduire. Cela nécessite la participation et l'association des maîtres d'ouvrage le plus en amont possible.

Les animateurs SAGE peuvent par exemple être associés aux réunions d'élaboration des PAOT. Il est possible également de faciliter l'implication du SAGE en organisant l'association des différentes entités de la CLE à l'élaboration du PAOT. Une première réunion peut par exemple présenter une première version des PAOT, avec la cellule d'animation. Une deuxième réunion peut ensuite travailler avec le bureau de la CLE ou ses commissions thématiques.

L'ampleur du chantier dans certains territoires peut justifier une démarche progressive des MISEN :

- au sein de la MISEN, initier un projet de PAOT, fondé sur les bases les plus factuelles et les plus argumentées, en veillant à la cohérence avec le projet stratégique de la MISEN ;
- puis, en lien avec les structures porteuses de SAGE ou dans une démarche de gestion intégrée, s'assurer de la prise en compte des actions déjà engagées ou envisagées localement et positionner ces structures comme des relais de la démarche.

Cela peut par exemple être le cas pour la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, qui repose le plus souvent sur des bases contractuelles et dépend de l'implication des collectivités, et nécessite donc une attention particulière vis-à-vis de cette association en amont.

Si une association des acteurs *a minima* technique est indispensable et à encourager, la lecture partagée devrait être plus large et englober les enjeux, les objectifs et les priorités. La mise en place d'un cadre formel et structuré entre la MISEN et la CLE peut ainsi faciliter les échanges et les convergences.

## Cas des SAGE inter-départementaux

La démarche peut-être plus difficile dans le cas de deux ou trois départements concernés par un même SAGE. En effet, les animateurs de SAGE peuvent avoir des difficultés à participer à chacun des groupes de travail thématiques des MISEN pour l'élaboration des PAOT.

Une solution pour optimiser les échanges peut être de confier à l'une des DDT(M) le rôle de référente pour le suivi du SAGE et être l'interlocutrice privilégiée de l'animateur SAGE. Elle peut alors organiser des réunions spécifiques sur le territoire du SAGE en associant les autres DDT(M).

## Communication

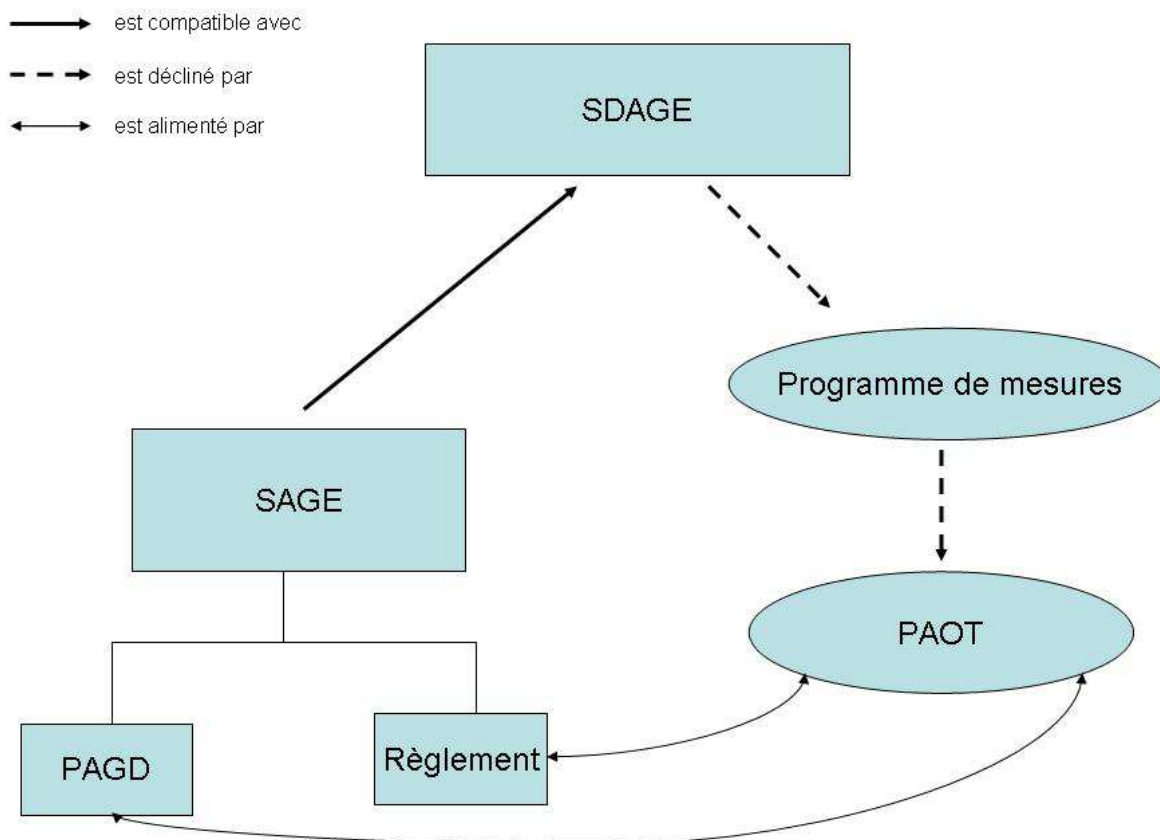
Cet aspect est important. Enoncer les idées clairement est nécessaire pour effectuer une lecture croisée et converger sur les priorités, qui sont désormais plus précisés dans ce deuxième cycle de PdM.

Il est important de privilégier les temps d'échange et l'approche « bottom-up » ou ascendante propre au SAGE et ne pas opposer les acteurs de l'État aux acteurs de l'eau. Ainsi en valorisant des projets locaux qui s'inscrivent dans le même sens que les objectifs de PAOT, des synergies vont émerger d'elles-mêmes.

Les tableaux de bord des SAGE et indicateurs d'avancement des actions des PAOT peuvent utilement faire l'objet d'échanges.

Dans tous les cas, un porté à connaissance et une mise à disposition optimisée des documents sont des éléments facilitant les échanges et l'appropriation commune des objectifs.

En résumé schématique :





## ANNEXE 2 - TABLEAU LISTE D'ACTION

Le tableau ci-après correspond au tableau de sortie « PAOT » de l'outil de suivi OSMOSE. Sa forme permet l'identification précise des actions, la définition de l'organisation des acteurs et donne les informations sur son avancement. Les présentations des PAOT (liste d'action) en MISEN peuvent être adaptées sur la base de ce tableau pour favoriser une meilleure appropriation locale.

Identification de l'action									
Domaine OSMOSE	Bassin DCE	US-PDM	Code(s) Libelle(s) ME	Code(s) Libelle(s) Commune	Code action OSMOSE	Code local	Titre action	Code type d'action OSMOSE	Type d'action OSMOSE

Organisation des acteurs pour réaliser l'action							
Service pilote au sein de la MISEN	Type de maître d'ouvrage	Code du maître d'ouvrage	Nom normalisé du maître d'ouvrage	Nom libre du maître d'ouvrage	Action financée par l'agence ou office de l'eau	Montant prévisionnel HT en €	Caractère prioritaire (degré d'urgence)

Suivi de l'action						
Année de première entrée dans un PAOT	Date de début	Date de fin	Etat d'avancement de l'action	Point(s) de blocage	Etapas à mettre en œuvre et calendrier	Etapas à mettre en œuvre dans l'année et calendrier



**Ministère de l'Ecologie  
du développement durable et de l'Energie**

Direction Général de l'Aménagement, du Logement  
et de la Nature  
Direction de l'Eau et de la Biodiversité

